



VILLE DE  
LA ROQUE  
D'ANTHÉRON

**ARRETE PORTANT AUTORISATION  
D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU  
DOMAINE PUBLIC POUR LA  
MANIFESTATION  
FAITES DE LA SOUPE  
LES 18 ET 19 OCTOBRE 2024**

Police Municipale  
**N° 198/2024**

**Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron, Monsieur Jean-Pierre SERRUS,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5 ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le classement de la voirie communale approuvé par délibération du conseil municipal en date du 26 mars 1998 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** la demande d'utilisation du domaine public en date du **16 septembre 2024**, présentée par **Madame Danielle PELLEGRIN, Présidente de l'association LE FOYER RURAL DE LA ROQUE D'ANTHERON dont le siège est situé au 3 cours Maréchal FOCH 13640 LA ROQUE D'ANTHERON**, en vue d'organiser la traditionnelle « *Faites de La Soupe* » sur le Parvis Ouest du Centre Sportif Marcel Pagnol le **vendredi 18 et le samedi 19 octobre 2024** ;

**Considérant** le maintien du bon ordre, de sûreté et sécurité publiques sur le parking de l'esplanade du du Pijoret et le Parvis Ouest du Centre Sportif Marcel Pagnol et ses abords ;

**ARRETE**

**Article 1** : L'association LE FOYER RURAL DE LA ROQUE est autorisée à organiser à LA ROQUE D'ANTHERON, sur le domaine public communal, **Esplanade du parking du Pijoret et Parvis Ouest du Centre Sportif Marcel Pagnol**, la manifestation « *Faites de la Soupe* ».

Sur la place, seront aménagés, des stands et une buvette associative. La présente autorisation est consentie à titre précaire et révocable pour une occupation temporaire **du vendredi 18 Octobre 2024 à 10h00 au samedi 19 Octobre 2024 à 00h00 du matin**.

**Article 2** : Dans le cadre de cette organisation le Parvis Ouest du Centre Sportif Marcel Pagnol sera interdit de la façon suivante :

- **L'autorisation sera consentie du vendredi 18 Octobre 2024 à 10h00 au samedi 19 Octobre 2024 à 2h00 du matin.**

**Article 3** : Les véhicules des organisateurs et des participants-exposants ne devront pas stationner sur l'emprise circulaire, située en limite ouest du parvis, qui devra rester libre de toute occupation comme réglementé.

**Article 4** : Exposants et organisateurs accéderont aux emplacements déterminés en empruntant la contre-allée de l'avenue de l'Europe Unie.

**Article 5** : Par dérogation et par mesure de sécurité, ne sont pas concernés : l'ensemble des véhicules liés à l'organisation de l'évènement, y compris l'ensemble des véhicules de secours et d'intervention urgente.

**Article 6** : A titre exceptionnel conformément aux prescriptions à l'article trois de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 visé ci-dessus, par mesure dérogatoire est accordé l'usage d'un appareil de diffusion sonore pour les soirées **du vendredi 18 et du samedi 19 octobre 2024**.

**Article 7** : L'association bénéficiaire veillera à laisser libre un passage d'un mètre quarante (1,40 m) minimum pour la circulation des poussettes/landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à cet effet.

**Article 8** : Pendant toute la période d'occupation, le bénéficiaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté.  
En cas de détériorations et dégradations ou salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du bénéficiaire.

**Article 9** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'accès riverain sera préservé.

**Article 10** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux textes en vigueur.

**Article 11** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 12** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des services techniques municipaux, Monsieur le chef de service de police municipale, Monsieur le commandant la brigade de gendarmerie de La Roque d'Anthéron, **de l'association LE FOYER RURAL**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 25 septembre 2024

Le Maire :



**Jean-Pierre SERRUS**

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.  
Le bénéficiaire est informé que, dans l'hypothèse où il estimerait utile de contester le présent arrêté, il pourra intenter un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet arrêté.

Acte rendu exécutoire après télétransmission  
En Sous-Préfecture le.....  
Et de la publication ou notification le **01 OCT 2024**